

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/106 - OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE NUITS-
SAINT-GEORGES – AMENAGEMENT DU QUARTIER BAS DE TORTEREAU A NUITS-SAINT-GEORGES**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de réseau d'eau potable et d'eaux usées sur le secteur de Nuits-Saint-Georges, la commune demeurant gestionnaire de ses infrastructures réseaux secs, eaux pluviales.

Dans le cadre du programme d'aménagement du quartier bas de Tortereau à Nuits-Saint-Georges, et notamment de la construction de la nouvelle gendarmerie, une convention de groupement de commandes serait créée et porte sur le marché relatif de travaux et l'ensemble des marchés relatifs aux prestations intellectuelles associées, à savoir maîtrise d'œuvre, coordination en matière de sécurité et protection de la santé, études préalables complémentaires en domaine public.

Le montant estimatif pour la Communauté de communes s'élèverait à 80.000 € HT à part égale eau et assainissement hors maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de communes à un groupement de commandes conjoint avec la commune de Nuits-Saint-Georges, conformément aux dispositions aux articles L2113-6 à 8 de la commande publique,

- **ACCEPTE** que la commune de Nuits-Saint-Georges soit désignée comme coordinateur du groupement ainsi formé,

- **AUTORISE** le Président ou Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des travaux répondant aux besoins propres de chacun des membres du groupement, ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION
DU GROUPEMENT
DE COMMANDES
Commune de Nuits-Saint-
Georges
Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin
et de Nuits-Saint-Georges**

conclue en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la
commande publique portant constitution d'un groupement de
commandes en vue de la réalisation de l'opération :

**Aménagement
quartier Bas de Tortereau
Nouvelle Gendarmerie
sur la commune de Nuits-Saint-Georges**

Entre :

La commune de Nuits-Saint-Georges, représentée par M. Alain CARTRON, Maire de la Commune, autorisé par la délibération n° 2023/089 du 18 septembre 2023,

Et :

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représenté par M. Pascal GRAPPIN, Président, autorisé par la délibération n° B/23/106 du 14 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier Bas de Tortereau - Nouvelle Gendarmerie sur la commune de Nuits-Saint-Georges selon l'annexe jointe.

Ce groupement de commandes porte sur le marché de travaux relatif à l'opération suscitée et sur l'ensemble des marchés relatifs aux prestations intellectuelles associées énoncées à l'article 2.

Cette convention porte exclusivement sur les prestations et travaux effectués sur le domaine public.

Article 2 : Besoins à satisfaire

Les besoins à satisfaire pour chaque membre du groupement en matière de travaux sont les suivants :

Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) :

- ✓ Travaux réseau d'eaux usées
- ✓ Travaux réseau d'eau potable

La CCGCNSG se chargera de gérer en direct avec un prestataire les missions de contrôle de la qualité d'exécution des travaux liées aux réseaux EU et AEP (essais d'étanchéité, inspections télévisées....).

Commune de Nuits-Saint-Georges :

- ✓ Création d'une nouvelle voie et aménagement des abords
- ✓ Création d'entrées charretières
- ✓ Signalisation verticale et horizontale

- ✓ Extension des réseaux secs
- ✓ Extension du réseau d'eaux pluviales
- ✓ Eclairage public
- ✓ Réseaux secs : gaz, électricité, Telecom

A ces besoins en matière de travaux, s'ajoutent ceux communs aux deux membres de groupement en matière de prestations intellectuelles associées :

- ✓ Maîtrise d'œuvre ;
- ✓ Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- ✓ Etudes préalables complémentaires (levés topographiques, études géotechniques, repérage des réseaux souterrains existants) en domaine public ;

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La Commune de Nuits-Saint-Georges est désignée comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires pour les marchés à conclure. En outre, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, le coordonnateur est mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom du groupement.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges s'engage à honorer les titres de recettes émis par le coordonnateur à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés et selon les modalités de l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Choix des prestataires pour les marchés à conclure

Les prestataires seront choisis dans le respect du code de la commande publique applicable aux marchés à procédure adaptée par le coordonnateur du groupement.

Article 5 : Exécution des marchés

Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché. A chaque paiement d'un acompte ou d'une facture, il émet un titre de recettes à l'attention de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur. à la part de l'acompte lui revenant, calculée sur les modalités de répartitions des coûts définies ci-après. Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt au taux légal en vigueur.

Marchés de prestations intellectuelles associées et frais de fonctionnement du groupement

Les participations respectives retenues sont définies de la façon suivante :

- ✓ Part Communauté de communes (%) = $\frac{\text{Montant des travaux Eaux Usées TTC} + \text{Montant des travaux Eau Potable TTC}}{\text{Montant du marché TTC}}$.
- ✓ Part Commune de Nuits-Saint-Georges (%) = $\frac{\text{montant des travaux du marché hors montant TTC des travaux Eaux Usées et Eau Potable}}{\text{Montant du marché TTC}}$;

Avant l'attribution du marché de travaux, les répartitions des dépenses seront basées sur l'estimation prévisionnelle jointe en annexe.

Après attribution du marché de travaux, les répartitions seront calculées en fonction des montants du marché de travaux.

Cependant les prestations spécifiques demandées au maître d'œuvre ou à tout autre prestataire sont comptabilisées à part et seront pleinement assumées par la collectivité compétente.

Exemple : missions de contrôle de la qualité d'exécution des travaux liées aux réseaux EU et AEP (essais d'étanchéité, inspections télévisées....) à la charge de la Communauté de communes.

Marché de travaux

Pour ce marché, il sera demandé à l'entreprise attributaire de joindre à chaque demande d'acompte, la répartition entre les travaux Eaux Usées et Eau Potable (Communauté de communes) et le reste des travaux (commune de Nuits-Saint-Georges).

Cette répartition présentée par l'entreprise sera validée par le maître d'œuvre.

Article 6 : Aides financières

Chaque membre du groupement procédera à la demande des aides financières auprès des organismes susceptibles d'accorder des aides.

Article 7 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par les deux membres.

Le groupement de commandes prend fin à la réalisation du solde de tout compte.

Article 8 : Frais matériels de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (assistance à maîtrise d'ouvrage, frais publication des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises, reproduction des marchés) sont répartis conformément à l'article 5.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par délibération des assemblées délibérantes des deux membres du groupement avant le lancement de la procédure de consultation des maîtres d'œuvre.

Article 10 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après délibération des assemblées délibérantes des deux membres du groupement.

Fait à Nuits-Saint-Georges le.....
En 3 exemplaires

Le Président de Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Le Maire de
Nuits-Saint-Georges

Pascal GRAPPIN

Alain CARTRON

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX AVANT CONSULTATION ENTREPRISES (Hors Maîtrise d'œuvre et prestations annexes)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (Hors Maîtrise d'œuvre et prestations annexes)

	AEP	EU	Travaux d'aménagement	Total
Communauté de communes Gevrey- Chambertin et Nuits- Saint-Georges	40 000 €	40 000 €		335 000 €
Mairie de Nuits-Saint- Georges			255 000 €	
Pourcentage	11.94%	11.94%	76.12%	100%

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/107 - OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION B/23/75 DU 12 SEPTEMBRE 2023 CONCERNANT
LE MARCHÉ DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION INTEGRALE DE LA STATION DE TRAITEMENT
D'EAUX USEES A SAULON-LA-CHAPELLE ET RETOUR A LA DELIBERATION B/23/61
DU 10 JUILLET 2023**

Vu l'article R2152.13 du code de la Commande publique

Vu la délibération du 10 juillet 2023

Vu la délibération du 12 septembre 2023

Vu le courrier en date du 24 octobre 2023 émis par le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune

Considérant que le Bureau communautaire a pris une délibération le 10 juillet 2023 attribuant le marché de reconstruction de la STEP de Saulon-la-Chapelle à OTV-VEOLIA ;


Considérant que l'effet exécutoire de cette délibération s'est éteint lorsque le Bureau communautaire a pris une délibération modificative le 12 septembre 2023 sur ce même marché en modifiant l'acte d'engagement initial par une mise point ;

Considérant que cette mise au point remettait en cause le principe d'intangibilité des offres en introduisant des modifications substantielles au marché, il a été demandé à la Communauté de communes par Monsieur le Sous-Préfet en date du 24 octobre 2023 de procéder au retrait de la délibération litigieuse ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération B/23/75 du 12 septembre 2023 et en éteint tous les effets,
- **REPREND** la délibération B/23/61 du 10 juillet 2023 qui attribuait le marché à la société OTV-VEOLIA sur l'offre de base décrit dans les documents de consultation pour un montant total des travaux évalué à 3 256 000 € HT,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cet engagement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/108 - OBJET : DECHETS – CONTRATS DE REPRISE DES MATIERES FIBREUSES POUR L'ANNEE
2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (barème F) ADELPHE/CITEO acté par délibération
le 12 décembre 2017,

Vu le Contrat Collectivité Papiers Graphiques avec l'Eco-Organisme CITEO acté par délibération
le 12 décembre 2017,

Vu la décision de rejoindre l'Entente avec Dijon Métropole actée par délibération en date du 19 février 2019,

Vu la mise en place d'un nouveau schéma de collecte (fibreux-non fibreux) au 1er janvier 2023, acté par
délibération le 17 décembre 2019,

Considérant que par délibération en date du 18 avril 2023, le Bureau communautaire a validé le principe d'un
avenant n°1 à la convention d'entente territoriale en vue de la réalisation par Dijon Métropole d'un centre de
tri des emballages.

Par délibération en date du 23 mai 2023, le Bureau communautaire a décidé de rapporter cette délibération
compte tenu des difficultés d'interprétation de certains articles et des modifications substantielles apportées à
la convention initiale qui a fondé l'entente.

Depuis des échanges ont été initiés entre le Président de la Communauté de communes, les Vice-Présidents
délégués à la gestion des déchets des deux collectivités territoriales et entre les agents techniques des
services de gestion des déchets.

Ces échanges ont permis de lever ces difficultés, et le bureau communautaire a acté la signature de l'avenant
n°1 à la convention d'entente territoriale le 17 octobre 2023.

Considérant que le Contrat Collectivité Papiers Graphiques avec l'Eco-Organisme CITEO est arrivé à terme
au 31/12/2022 et qu'il est renouvelé pour l'année 2023, le temps que les nouveaux cahiers des charges soient
adoptés,

Considérant qu'en modifiant le schéma de collecte (fibreux/non-fibreux), les flux fibreux doivent être confiés à
un repreneur,

Deux contrats de reprises sont proposés pour assurer ces prestations. Les contrats présentés définissent les
conditions de reprise des flux fibreux collectés sur le territoire de la Communauté de communes pour l'année
2023.

Un contrat de reprise option individuelle est proposé par le repreneur Bourgogne Recyclage pour la reprise
des sortes 1.11 (papiers graphiques triés) et 1.02 (papiers et cartons mélangés) triées au centre de tri via les
bacs jaune.

Les conditions financières du présent contrat sont les suivantes :

1.11 P0 = 85€/Tonne, valeur octobre 2023 - la valeur de rachat prend en compte l'évolution mensuelle publiée par Usine Nouvelle sous la référence N3232 – 1.11 pour le mois de réception.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 60 €/T.

1.02 P0 = 30 €/Tonne, valeur octobre 2023 - la valeur de rachat prend en compte l'évolution mensuelle publiée par Usine Nouvelle sous la référence N3226 – 1.02 pour le mois de réception.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 20 €/T.

Le repreneur Bourgogne Recyclage s'engage à recycler ces papiers cartons de sortes 1.11 et 1.02.

Un contrat de reprise option fédération est proposé par le repreneur Bourgogne Recyclage pour la reprise des sortes 5.02 (cartons non complexés triés) et 5.01 (papiers et cartons mêlés non triés).

Les conditions financières du présent contrat sont les suivantes :

5.02 P0 = 65€/Tonne, valeur octobre 2023 - la valeur de rachat prend en compte l'évolution mensuelle publiée par Usine Nouvelle sous la référence N3226 – 5.02 pour le mois de réception.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 40 €/T.

5.01 P0 = 35 €/Tonne, valeur octobre 2023 - la valeur de rachat prend en compte l'évolution mensuelle publiée par Usine Nouvelle sous la référence N3226 – 5.01 pour le mois de réception.

L'évolution mensuelle pouvant fluctuer fortement, le repreneur garantit un prix de rachat plancher à la Communauté de communes de 20 €/T.

Le repreneur Bourgogne Recyclage s'engage à recycler les papiers cartons de sortes 5.02 et 5.01.

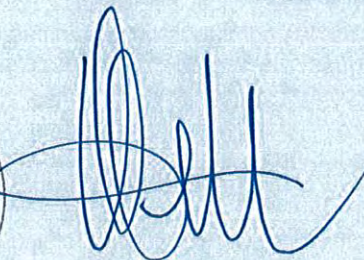
Les contrats présentés entreront en vigueur pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Vu les éléments exposés concernant les contrats de reprises des fibreux,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de reprise des fibreux avec Bourgogne Recyclage.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



CONTRAT DE REPRISE MATIERES FIBREUSES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS-SAINT-GEORGES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La COLLECTIVITE, Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, sise 3 rue Jean Moulin, 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, en qualité de Président.

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

de première part,

ET

La société BOURGOGNE RECYCLAGE, SAS, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Beaune, dont le siège social se situe Lieu-dit le Clozeau 21200 Ruffey-les-Beaune, représentée par M. Guillaume SECULA, en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé le « **Repreneur** »,

de deuxième part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1. Généralités

Le présent contrat définit les modalités de reprise des papiers issus de la collecte sélective et du tri des déchets ménagers recyclables (ci-après, les Matières) en vue de leur valorisation, et notamment :

- L'engagement de reprise des Matières de la Collectivité par le Repreneur ;
- Les modalités de mise à disposition des Matières au Repreneur par le prestataire responsable du centre de production / gestionnaire de centre de tri, ci-après « Site de Production » ;
- La détermination et les modalités de versement du prix des Matières entre la Collectivité et le Repreneur.

ARTICLE 2 – MATIERES

2.1. Qualité des Matières

2.1.1. Matières reprises

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage à confier au Repreneur les Matières suivantes, issues du tri :

- 1) Qualité 1.11 : Papiers graphiques triés, pour désencrage
Définition : Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines. Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %.
Total des matériaux non désirés : 2,5 % max
Dont composants non papier : 0,5 % max
- 2) Qualité 1.02 : Papiers et cartons mélangés
Définition : Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines
Total des matériaux non désirés : 2,5 % max
Dont composants non papier : 1,5 % max

La qualité des Matières reprises doit être conforme :

- à la norme EN 643 ;
- aux standards de la profession.

2.1.2. Matières interdites

Les matières définies ci-après étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, les Parties conviennent que la présence d'un seul des produits suivants entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot de Matières concerné :

- Tous les matériaux représentant un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement, tels que notamment les déchets médicaux, les produits d'hygiène personnelle contaminés, les déchets dangereux, les déchets organiques, y compris les produits alimentaires, le goudron, les poudres toxiques et autres produits similaires.

2.3. Lieux de reprise

La reprise des Matières se fait à partir du centre de tri de Dijon Métropole et du centre de tri de Richwiller pendant la période de travaux sur le CDT de Dijon Métropole.

Toute modification de la liste des lieux de reprise donnera lieu à un avenant écrit signé entre les Parties.

2.4. Conditionnement des Matières

Le prestataire de la Collectivité s'engage à assurer le conditionnement des Matières faisant l'objet du présent contrat de reprise.

Suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons, la qualité 1.11 sera conditionnée en vrac ou en balles, la qualité 1.02 sera conditionnée en balles.

Le transport sera effectué en semi-remorque de type tautliner pour les matières conditionnées en balles et en semi-remorque de type FMA pour les matières conditionnées en vrac, en respectant un chargement minimum de 23 tonnes pour les qualités conditionnées en vrac et 24 tonnes pour les qualités conditionnées en balles, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENLEVEMENT, COMMANDES ET TRANSPORT

3.1. Conditions d'enlèvement

Les enlèvements se font par lot homogène d'une seule qualité et d'un poids minimum de 23 tonnes pour les qualités conditionnées en vrac et 24 tonnes pour les qualités conditionnées en balles.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production des Sites de Production et aux contraintes logistiques et le Repreneur s'engage, pour chacune des catégories concernées par le présent contrat et hors cas particulier spécifié ci-dessous, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des Sites de production, dès lors que ceux-ci en auront fait la demande.

Un enlèvement par an de chaque qualité sera effectué si la Collectivité en produit moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

En cas de non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus générant pour la Collectivité des conséquences économiques en termes de recettes industrielles ou de soutiens versés par les éco-organismes, le Repreneur, dès lors qu'il est établi que le dysfonctionnement lui incombe, est tenu de compenser financièrement les éventuelles pertes subies par la collectivité.

3.2. Commandes

Chaque dernière semaine du mois (N-1), le(s) responsable(s) d'exploitation des Sites de Production établit une prévision des tonnages à produire pour le mois N en vue de planifier les enlèvements du mois N+1. Cette prévision de production et le planning/fréquentiel d'enlèvement associé sont transmis par courrier électronique au Repreneur pour validation et à la collectivité pour information.

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, le(s) responsable(s) d'exploitation des Sites de Production, confirme au Repreneur pour la semaine suivante (S+1) les tonnages mis à disposition et les dates d'enlèvements souhaitées.

Le Repreneur accepte les Matières mentionnées audit contrat, dans le détail des répartitions.

Sauf stipulation contraire, le poids facturé est établi sur la base de la pesée sur le pont-bascule du papetier.

3.3. Transport

Le transport des Matières est assuré par le Repreneur ou par le papetier.

Lorsqu'il organise le transport, le Repreneur ou le papetier s'engage à ce que le camion d'enlèvement soit entièrement disponible et exempt de tout autre chargement.

L'exploitant du Site de Production co-contractant de la Collectivité assure les prérogatives de donneur d'ordre sur le site de chargement. Il exécute et contrôle, directement ou indirectement par le biais de ses prestataires, le chargement, le calage et l'arrimage des Matières.

Le bâchage et le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers restent à la charge du transporteur.

A ce titre, l'exploitant du Site de Production est en droit de solliciter le transporteur pour toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

ARTICLE 4 – RESERVES ET NON-CONFORMITES

4.1. Normes

La qualité des Matières doit être conforme :

- à la norme EN 643 ;
- aux standards de la profession.

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage vis-à-vis du Repreneur à vendre des Matières conformément à ces normes.

Toutefois, en cas de non-conformités constatées, le Repreneur s'engage à respecter les stipulations décrites dans les articles suivants.

4.2. Humidité

La tolérance d'humidité acceptée sans modification de poids est de 10 % (norme EN643 version 2014).

Au-dessus de ce taux, le Repreneur est en droit de défalquer du poids de la livraison le surplus d'humidité, proportionnellement à l'écart constaté.

Les règles d'acceptation au regard de ce paramètre Humidité sont ainsi les suivantes :

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé.

L'application de cette décote humidité fait l'objet par le Repreneur de la transmission d'une information sur le contrôle de l'humidité réalisé au moment de la réception des Matières sur l'installation du papetier.

Le Repreneur disposant de ses propres systèmes de mesure scientifique, homologués et étalonnés, se réserve le droit de réaliser les campagnes de mesures contradictoires et opposables au prestataire de la Collectivité en cas de contestation.

4.3. Matières impropres

La tolérance de produits impropres présents dans les Matières reprises relève des taux fixés par la norme AFNOR NF EN 643 dans sa version de mars 2014.

4.4. Déclassements

En cas de déclassements récurrents sur le plan de la sécurité et de la qualité, le Repreneur se réserve le droit de refuser le déchargement si celui-ci présente des risques ou ne respecte pas les critères qualitatifs stipulés.

4.5. Refus

En cas de non-conformité du chargement sur le plan de la sécurité et de la qualité, le Repreneur se réserve le droit de refuser le déchargement si celui-ci présente des risques ou ne respecte pas les critères qualitatifs.

4.6. Modalités de contrôle de la qualité

Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux est ainsi suivie par BOURGOGNE RECYCLAGE et communiquée aux Sites de production.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (tenant compte des éventuelles décotes) est le poids retenu pour le bon d'achat matière et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les Matières et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,
- Présence de matières impropres, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle d'une mesure de contrôle d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité (pour les balles), soit par une technique de prélèvement (notamment par carottage pour les balles) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie éprouvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans le schéma ci-dessous.

ACTION	RESPONSABLE
Contrôle du bon de livraison à la réception du lot	Recycleur
⇓	
Pesée de la livraison	Recycleur
⇓	
Examen visuel du lot	Recycleur
⇓	
<u>Un éventuel contrôle de tri manuel</u>	Recycleur
⇓	
<u>Emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires</u>	Recycleur
⇓	
Communication des résultats à Bourgogne Recyclage	Recycleur
⇓	
Analyse des résultats et information du Site de production en cas de non-conformité	Bourgogne Recyclage
⇓	
En cas de non-conformité, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives	Site de production

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

4.7. Procédure de traitement des non-conformités

Information du Site de production en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et BOURGOGNE RECYCLAGE entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat, BOURGOGNE RECYCLAGE informe, le cas échéant, le Site de production de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot, BOURGOGNE RECYCLAGE informe, le cas échéant, le Site de production au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception du chargement ou de l'information du recycleur. En fonction de la localisation du Site de production, un Responsable Valorisation BOURGOGNE RECYCLAGE peut dans la mesure du possible se rapprocher du Site de production afin d'analyser ce refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production si celui-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart constaté par le recycleur et BOURGOGNE RECYCLAGE entre la qualité reprise et la qualité des matières décrites dans ce contrat prend la forme d'une décote, d'une réfaction ou d'un refus de chargement.

La décote ou la réfaction du lot sont proportionnelles aux écarts constatés par rapport à la qualité des matières décrites dans ce contrat et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réfaction sur les tonnages repris par BOURGOGNE RECYCLAGE, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés en ayant tenu compte des tonnages ajustés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par BOURGOGNE RECYCLAGE, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par BOURGOGNE RECYCLAGE.

ARTICLE 5 – TRAÇABILITE

Pour garantir la traçabilité effective des Matières conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives ci-après définies.

5.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Informer le Repreneur de toute modification relative à son conventionnement avec le ou les Eco-organisme(s) approprié(s) et impactant les déclarations de reprise du Repreneur auprès de cet ou ces Eco-organismes ;
- Faire assurer, par ses cocontractants et notamment les gestionnaires des Sites de Production, la gestion des déchets conformément aux lois et règlements applicables ;
- Insérer dans les contrats conclus avec les exploitants des Sites de production les dispositions prévues au Contrat les concernant et notamment celles énoncées aux articles 2, 3 et 4 ;
- Garantir le respect par les exploitants des Sites de Production des dispositions les concernant.

5.2. Obligations du Repreneur

Le Repreneur s'engage à :

- Destiner les Matières reprises à des filières disposant de toutes les autorisations nécessaires à leur valorisation ;
- Effectuer les déclarations auprès de l'Eco-organisme approprié des tonnages repris et recyclés pour le compte de la Collectivité selon les modalités du dispositif en vigueur et fournir tout certificat de recyclage exigé par le ou les Eco-organismes dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- Accepter les contrôles sur pièce et sur place effectués par ou pour le compte de l'Eco-organisme approprié relatifs à la traçabilité des tonnes destinées à être recyclées et à

procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées, et/ou valorisées.

En cas de non-respect des dispositions mentionnées ci-dessus générant pour la Collectivité des conséquences économiques en termes de recettes industrielles ou de soutiens versés par les éco-organismes, le Repreneur, dès lors qu'il est établi que le dysfonctionnement lui incombe, est tenu de compenser financièrement les éventuelles pertes subies par la collectivité.

ARTICLE 6 – PRIX DE REPRISE

6.1. Détermination du prix de reprise

Les prix stipulés au présent contrat sont stipulés hors taxes. Ils s'entendent « départ Site de Production » pour des Matières conformes aux exigences de qualité mentionnées dans le présent contrat ; le chargement sur camion est à la charge du Site de production.

Les prix de reprise des Matières (exprimés en euro par tonne) pour une livraison réalisée au mois X de chaque qualité achetée en départ sont fixés mensuellement selon les formules suivantes :

Si

Prix mois X = Prix mois 0 + Variation mercuriale M1 en valeur + Variation mercuriale M2 en valeur + ... + Variation mercuriale MX en valeur > Prix plancher

Alors

Prix mois X = Prix mois 0 + Variation mercuriale M1 en valeur + Variation mercuriale M2 en valeur + ... + Variation mercuriale MX en valeur

Sinon

Prix mois X = Prix plancher

Les prix de référence sont ceux du mois de octobre 2023.

Qualité	Mois de référence	Prix de reprise de référence	Site de production
1.11	Octobre 2023	85 €/t	CDT Dijon Metropole
1.02	Octobre 2023	30 €/t	CDT Dijon Metropole

Les prix de référence et les formules de reprise s'entendent pour des enlèvements de 23 tonnes minimum pour les qualités conditionnées en vrac et de 24 tonnes minimum pour les qualités conditionnées en balles.

6.2. Evolutions du prix en raison des cours

En vue d'une réactualisation mensuelle des prix, chaque dernière semaine du mois N-1, le Repreneur communique à la Collectivité, le prix d'achat des Matières applicable au 1^{er} jour du mois N sur la base des indices suivants :

- N3232 pour la qualité 1.11
- N3226 pour la sorte 1.02

Les prix des Matières sont révisés à tout moment en cas de mise en place de nouveaux prélèvements fiscaux applicables aux prestations effectuées.

En cas de disparition ou de modification substantielle des cours publiés pour l'une des qualités visées au présent contrat, les Parties conviennent de l'indice à lui substituer. A défaut d'indice de remplacement, les Parties consentent à redéfinir, dans un délai de 10 jours suivant la disparition ou la modification substantielle de cet indice, les modalités de fixation du prix.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les Parties suivant la disparition ou la modification substantielle de cet indice, les obligations contractuelles respectives des Parties prennent fin pour la qualité concernée, sans indemnité. Les volumes définis à l'article 2 du présent contrat font également l'objet d'un ajustement en fonction du volume des Matières concernées.

En cas de disparition ou de modification substantielle des cours publiés pour les qualités visées au présent contrat, les Parties conviennent des indices de remplacement à utiliser. A défaut d'indices de remplacement, les Parties consentent à redéfinir, dans un délai de 10 jours suivant la disparition ou la modification substantielle des indices, les modalités de fixation des prix.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les Parties suivant la disparition ou la modification substantielle de ces indices, le présent contrat est résilié sans indemnité.

6.3. Prix planchers

Pendant toute la durée du contrat, il est convenu entre les deux Parties de prix planchers.

Les prix planchers sont fixés ci-après :

Matières / Qualité	Prix plancher HT
1.11	60 €/t
1.02	20 €/t

Les prix planchers s'entendent pour des enlèvements de 23 tonnes minimums pour les qualités conditionnées en vrac et de 24 tonnes minimums pour les qualités conditionnées en balles.

6.4. Paiement du prix

Le Repreneur garantit à la collectivité un prix de rachat positif ou nul quel que soit l'état du marché.

Le Repreneur devra alors s'acquitter du montant facturé dans les 45 jours suivant la réception de la facture et du titre exécutoire émis par la Collectivité.

Le défaut de paiement à échéance d'une facture entraîne l'application de pénalités de retard calculées, depuis la date d'échéance, jusqu'au jour du paiement effectif, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnisation forfaitaire de 40 euros.

6.5. Réclamations afférentes au versement du prix de reprise

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée. La demande est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans la limite de trois mois suivants la fin de l'année concernée.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de leur rencontre, le Repreneur sera libéré de son obligation.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

7.1. Entre les Parties

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles tous les documents, informations et éléments de toute nature qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent contrat.

La Collectivité et le Repreneur reconnaissent que ces informations écrites ou orales qui lui sont divulguées par l'autre partie ou qui lui sont divulguées pour les besoins des présentes, sont confidentielles. Les Parties reconnaissent que les termes du présent contrat, les éléments commerciaux techniques et autres dont chaque partie a connaissance du fait de l'exécution des présentes, sont confidentiels. L'ensemble de ces informations reste la propriété exclusive de la partie qui les a divulguées.

Par conséquent, la partie qui reçoit de telles informations s'engage à les considérer comme strictement confidentielles, à les traiter comme telles, à ne pas divulguer à quelques tiers que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

7.2. Cocontractants, préposés et sous-traitants

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs cocontractants, de leurs personnels et de leurs éventuels sous-traitants, toutes les dispositions nécessaires, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations échangées entre la Collectivité et le Repreneur pour la conclusion et l'exécution du présent contrat.

7.3. Limites

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui font partie intégrante du domaine public lors de l'exécution du présent contrat. En outre, cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues de la partie qui obtient ou reçoit ces informations avant même leur divulgation, et si cette dernière est en mesure d'en rapporter la preuve.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations nécessaires pour que les Parties respectent leurs obligations en matière de traçabilité des déchets.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où l'une des Parties se verrait dans l'obligation de communiquer le présent contrat, ses annexes, ainsi que tout autre document relatif à la relation contractuelle entre la Collectivité et le Repreneur, à une autorité administrative ou judiciaire. Elle s'engage alors à en informer au préalable l'autre partie.

7.4. Durée

Cette obligation de confidentialité survivra trois (3) ans après la cessation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat.

ARTICLE 8 – DUREE

8.1. Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2023, pour une durée d'un (1) an.

ARTICLE 9 – RESILIATION / SUSPENSION

10.1. Cessation d'activité et insolvabilité

Sous réserve des dispositions en vigueur d'ordre public, le présent contrat est résilié de plein droit sans versement d'indemnité et sans préavis en cas de cessation d'activité ou d'insolvabilité de l'une des Parties.

10.2. Résiliation pour faute

L'une des Parties peut résilier le présent contrat en cas de faute de l'autre, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque la Partie défaillante contrevient aux obligations légales, réglementaires ou d'ordre public compromettant la bonne exécution du contrat ;

-Lorsque la Partie défaillante se livre, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes réprimandés par la législation et la réglementation applicables ;

-Lorsque la Partie défaillante, ses cocontractants, préposés ou sous-traitants, ne respectent pas les obligations relatives à la confidentialité conformément à l'article 7 du présent contrat ;

-Lorsque la Partie défaillante contrevient à ses obligations et/ou n'exécute pas ses engagements stipulés dans le présent contrat.

Avant le prononcé de la résiliation, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution doit avoir été préalablement notifiée et être restée infructueuse.

10.3. Défaut d'autorisation

Lorsque la Collectivité, ou son cocontractant gestionnaire du Site de production, perd le bénéfice d'une autorisation nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la Collectivité doit, dès la connaissance de l'évènement, alerter le Repreneur par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties consentent à se rencontrer dans un délai d'une (1) semaine à compter de l'évènement afin de rechercher une solution de substitution. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de rencontre des Parties, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Matières remises s'effectue à la fin du chargement du véhicule de transport par le gestionnaire sur le Site de Production, cocontractant de la Collectivité.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE et ASSURANCE

12.1. Dommages matériels

Le Repreneur est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages matériels causés aux biens sur Site de Production cocontractant de la Collectivité, dans la limite du chiffre d'affaires annuel du contrat par sinistre et par année calendaire.

12.2. Dommages immatériels

Le Repreneur est exonéré, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages immatériels causés lors l'exécution du présent contrat.

12.3. Limite

Le montant ci-dessus mentionné constituant une limite de responsabilité, la Collectivité, ses préposés, sous-traitants ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours au-delà de ce montant.

ARTICLE 13 – DIFFERENDS ET LITIGES

13.1. Droit applicable

Les Parties conviennent que le présent contrat sera régi par le droit français.

13.2. Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable de tous les différends auxquels la validité, l'application et l'interprétation du contrat pourraient donner lieu. A cet effet, dès la survenance d'un différend, la partie la plus diligente saisira par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie en exposant sa demande. Les Parties disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour parvenir à un accord amiable.

Fait à _____,

Fait à _____

Le :

Le :

La COLLECTIVITÉ,

Le REPRENEUR,

Communauté de Communes de Gevrey
Chambertin et Nuits-Saint-Georges

La société BOURGOGNE RECYCLAGE

M. Pascal GRAPPIN

M. Guillaume SECULA

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATION

Mis à jour de l'avenant n°1 à la Convention Fédérations
Hors flux développement

Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUIITS-SAINT-GEORGES

Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin, 21700 NUIITS-SAINT-GEORGES

Représentée par : Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du¹ :

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : BOURGOGNE RECYCLAGE

Forme sociale : SAS

R.C.S. : Beaune - 379 909 617

Siège social : Lieu-dit Le Clozeau - 21200 RUFFEY-LES-BEAUNE

Représentée par : Guillaume SECULA

Agissant en qualité de : Directeur Général

Numéro de contrat de labellisation opérateur :

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI

NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance : 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023

¹ Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Standards concernés

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers (hors standard « flux développement » (plastique)) (ci-après dénommés « Standard(s) par matériau » ou « Standard(s) ») :

Matériaux	Standards	
Acier	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
Aluminium	issu de la collecte séparée déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	<input type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
Papier / Carton	Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) <input checked="" type="checkbox"/> 2 flux 5.02A <input type="checkbox"/> 1.05A <input type="checkbox"/>
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton en mélange à trier déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. <i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ».</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

<p>Plastiques – collectivités sans extension de consignes</p>	<p>Pour les collectivités hors extension des consignes de tri :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Plastiques – collectivités en extension de consignes de tri (tri en une seule étape)</p>	<p>Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri des plastiques en une seule étape :</p> <p>Modèle de tri à un standard plastique : flux de films, flux PET clair, flux PET foncé, flux PE/PP ou PE/PP/PS</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux 1 : flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux 3 : flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux 4 : flux PEHDPP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides 	<input type="checkbox"/>
<p>Plastiques – collectivités en extension de consignes de tri (tri simplifié)</p>	<p>Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux 1 : flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. <p><i>NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique.</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>Verre</p>	<p>En mélange</p> <p>déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

Standard optionnel :

<p>Papier / Carton</p>	<p>Papiers cartons mêlés triés</p> <p>Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.</p> <p>NB : Le certificat de recyclage émis par le repreneur doit prévoir une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie".</p>	<input type="checkbox"/>
------------------------	---	--------------------------

S'agissant des plastiques, Le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre flux au terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement		
....	<input checked="" type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
	<input type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après « Contrat Barème F »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, (datée et signée par les deux parties), est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée.

L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées

et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article IV.1.b. du cahier des charges de la filière emballages ménagers) :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des Standards du matériau plastique.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
 - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
 - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la

défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
 - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
 - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédération, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.
3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Le référentiel de contrôle retenu par les sociétés agréées prévoit notamment le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne. Ceux-ci reposent sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;

- c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER

La notion de « standard à trier » est une nouveauté du cahier des charges 2018-2022 de la filière emballages ménagers. Elle concerne deux standards : "papiers cartons en mélange à trier" et "flux plastiques rigides à trier" (se reporter à la définition des Standards). Cette notion a été introduite afin de permettre, d'une part, une simplification des activités de tri dans certains centres de tri travaillant pour les collectivités territoriales et, d'autre part, l'organisation par les industriels de la reprise de flux de matériaux moins affinés que ceux des standards classiques actuels.

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

Dans ce contexte, la Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire un « standard à trier » garantissent que :
 - L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,
 - L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,
 - Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.

- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.
 - L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.
2. Dans le cas d'un standard à trier, pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
 - soit à la Société Agréée,
 - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.
- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :
 - Concernant les « plastiques rigides en mélange », la participation complémentaire aux coûts de tri sera facturée à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issus du flux sur-trié, d'autre part.

- Concernant les « papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.
 - Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
 - Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
 - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .
- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :
 - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
 - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2023
2. La durée du présent contrat est de 1 an

Le contrat pourra être résilié si

Le contrat pourra être renouvelé si

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités

dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique dans un délai de trois mois après la signature du contrat.

5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des événements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé

La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau. Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES
REPRISE DES MATIERES TRIEES – OPTION FEDERATION - 2023

CONDITIONS PARTICULIERES

EMBALLAGES CARTONS NON COMPLEXES (5.02)

1. Définition du produit à régénérer

Sont considérés comme emballages papier carton : les produits à base de papier carton comprenant au moins 50 % en poids de matériau papier carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

2. Produits acceptés

- Emballages cartons non complexés (sorte 5.02)

3. Produits tolérés

- Papiers, journaux, magazines (dans la limite de 5 %)

4. Produits refusés

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

5. Produits prohibés

- Tout emballage ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) tels que:
 - huiles minérales et synthétiques et graisses ainsi que leurs filtres,
 - peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
 - solvants,

- acides avec $\text{pH} < 2$, acide chlorhydrique et acide sulfurique,
- alcalis avec $\text{pH} < 11,5$,
- produits chimiques de photographie,
- médicaments,
- pesticides, -
- peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment,
- aiguilles et seringues...

La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

6. Caractéristiques

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 5 % de produits autres que les emballages papier carton ci-dessus désignés dans chacune des catégories évoquées (5.02).

Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

7. Conditionnement – Enlèvement

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des collectivités locales.(Centre de tri de Dijon Métropole et centre de tri de Richwiller).

Les produits seront livrés en balles «marchandes» compressées.

Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$

Attestation de recyclage

L'entreprise Bourgogne Recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 021-200070894-20231114-B_23_108-DE



8. Conditions de reprise 5.02 (cartons non complexé)

Chargement balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

Prix (€/T) = valeur indice UN3226

Prix octobre 2023 : 65.00 €/tonne

Reprise minimum garantie : 40.00 € / tonne

Source indice : Usine Nouvelle – Rubrique N3201 – Indice N3226

CONDITIONS PARTICULIERES

PAPIERS ET CARTONS MELES (5.01)

1. Définition du produit à régénérer

Papiers et cartons mêlés, non triés, séparés à la source

2. Produits acceptés

- Emballages ménagers en papier et carton, journaux magazines, papiers divers

3. Produits refusés

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

4. Produits prohibés

- Tout emballage ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) tels que:
 - huiles minérales et synthétiques et graisses ainsi que leurs filtres,
 - peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines,
 - solvants,
 - acides avec $\text{pH} < 2$, acide chlorhydrique et acide sulfurique,
 - alcalis avec $\text{pH} < 11,5$,
 - produits chimiques de photographie,
 - médicaments,
 - pesticides, -
 - peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment,
 - aiguilles et seringues...

La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

5. Caractéristiques

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 5 % de produits autres que les emballages papier carton et papiers ci-dessus désignés dans chacune des catégories évoquées (5.02).

Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

6. Conditionnement – Enlèvement

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement au moins trimestriel auprès des collectivités locales. (Centre de tri de Dijon Métropole et centre de tri de Richwiller).

Les produits seront livrés en balles «marchandes» compressées.

Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$

Attestation de recyclage

L'entreprise Bourgogne Recyclage fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre.

L'entreprise Bourgogne Recyclage n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 021-200070894-20231114-B_23_108-DE

S'LOW

7. Conditions de reprise 5.01 (papiers et cartons mêlés non triés)

Chargement balles par le centre de tri

Transport à la charge de Bourgogne Recyclage

Prix (€/T) = valeur indice UN3226

Prix octobre 2023 : 35.00 €/tonne

Reprise minimum garantie : 20.00 € / tonne

Source indice : Usine Nouvelle – Rubrique N3201 – Indice N3226

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/109 - OBJET : DECHETS – FONDS DE CONCOURS POUR TRAVAUX DE LA ZONE DE STATIONNEMENT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) D'AGENCOURT

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière de gestion des déchets sur la commune d'Agencourt, la commune demeurant gestionnaire de ses voiries communales.

Dans le cadre de la collecte des colonnes d'apport volontaire, la zone de stationnement du véhicule de collecte a engendré une dégradation de la voirie. De nombreux trous se sont formés sur l'accotement entre la plateforme du Point d'Apport Volontaire (PAV) et la voirie.

Considérant que la participation de la Communauté de communes avait été validée pour principe dans un précédent Bureau communautaire,

Considérant que cette mesure est prise de manière tout à fait exceptionnelle et qu'aucune autre demande de ce type ne pourra être soumise à la Communauté de communes tant que de nouvelles conventions de mise à disposition de terrain pour l'accueil des PAV ne seront conclues entre la collectivité et les communes,

Vu les pièces administratives et financières produites par la commune d'Agencourt, faisant suite aux travaux de réfection de la zone réalisés en début d'année et s'élevant à un total de 3 875 € HT,

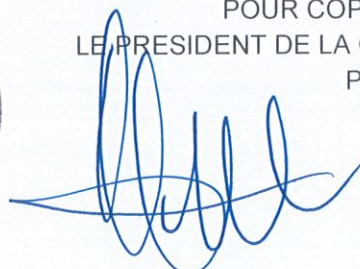
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, par 13 voix Pour et 1 voix Contre :

- **AUTORISE** les versements par fonds de concours, conformément au plan de financement acté par la Commune d'Agencourt par délibération en date du 20 mars 2023, et détaillés comme suit :

1 937.50 € HT au titre du service Déchets
soit 50% des dépenses hors taxes, somme déjà budgétée au budget Déchets ;

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à la gestion des déchets à signer tous les documents concernant ce dossier, sachant que le montant total des fonds de concours n'excède pas le reste à charge de la commune qui est de 1 937.50 € HT.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/23/110 - OBJET : DECHETS – VENTE DE BENNES REFORMEES DE DECHETERIE

Monsieur le Vice-président aux déchets informe le Bureau communautaire que 14 bennes de déchèterie sont actuellement hors service.

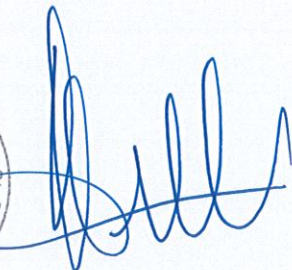
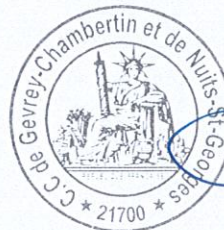
Le service déchets a sollicité un repreneur pour le rachat de ces bennes réformées au prix de la ferraille. Le poids estimé de ces bennes est de 30,70 Tonnes.

Un devis a été établi par l'entreprise Bourgogne Recyclage en novembre pour un tarif de 115.00 € / Tonne (valeur de reprise base Usine Nouvelle pour le mois de novembre).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de 14 bennes un montant total estimé de 3 330.50 €,
- **REALISE** les opérations de sortie d'inventaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/111 - OBJET : ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – AGREMENT D'UNE
SUBSTITUTION DANS LA PROMESSE DE VENTE A SCCV ADPARK NUITS-SAINT-GEORGES**

Le 28 novembre 2022 a été signée une promesse de vente des lots 10, 11, 12, 13 et 14 d'une superficie totale de 6 801 m² au profit de la SCCV ADPARK NUITS-SAINT-GEORGES, sous condition suspensive, notamment d'obtention d'un permis de construire. Cette condition est désormais satisfaite.

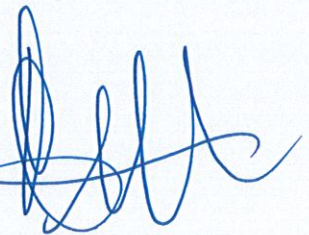
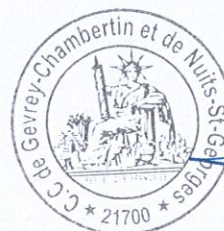
Par courrier du 12 octobre 2023, la Société AX TOM Promotion, porteuse du projet, explique qu'elle a cédé un portefeuille d'actifs à la société PROUDREED DELTA, dont le projet en objet, et demande l'agrément de ce nouvel acquéreur pour se substituer à la SCCV ADPARK NUITS-SAINT-GEORGES pour la signature de l'acte authentique.

Afin de permettre la réalisation de ces formalités, la promesse de vente venant initialement à échéance le 31 octobre 2023 a été prolongée par avenant jusqu'au 15 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la substitution demandée.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

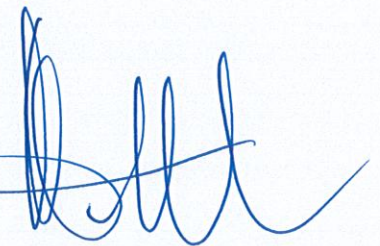
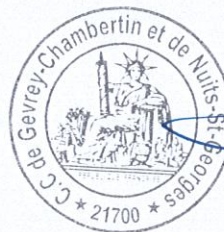
**B/23/112 - OBJET : ZAE LES TERRES D'OR III A GEVREY-CHAMBERTIN – AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE ET ACTE AUTHENTIQUE**

Dans le cadre de la commercialisation du lotissement en objet,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente du lot n° 10, d'une superficie de 16 517 m², à la SARL FINANCIERE MAZET au prix de 792 816 € HT, en vue de la création d'un bâtiment d'activité de transport et de bureaux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/113 - OBJET : MARCHE DE TRAVAUX ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES
- MODIFICATION N° 1 AU LOT N° 2 RESEAUX**

Vu le code de la commande publique,
Vu le marché signé le 03 juillet 2021,

Dans le cadre de l'exécution des travaux en objet et pour répondre à une demande du service de l'eau communautaire relative à la mise en place de réhausse de manœuvre sur les bouches à clef,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la modification suivante selon le devis de l'entreprise DESERTOT, cotraitante, annexé à la présente délibération.

Montant du marché initial HT : 759 350 €
Modification n°1 HT : 6 625 € soit + 0,87%
Nouveau montant du marché HT : 765 975 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



MODIFICATION N°1

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A NUITS-SAINT-GEORGES – Lot 2 « RESEAUX »

Entre les soussignés :

D'une part : la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise 3 Rue Jean Moulin - 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, le Président dûment habilité, ou son délégué,

Et

D'autre part : le groupement NOIROT-DESERTOT, sis rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES, représenté par son mandataire, Monsieur Franck NOIROT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la modification

La présente modification a pour objet de modifier les travaux du lot cité en objet, tel qu'indiqué au devis joint en annexe : mise en place d'une réhausse sur le carré de manœuvre des bouches à clef.

Article 2 – Incidence financière de la modification

Le montant du marché est modifié comme suit :

Montant initial HT	759 350.00 €
Montant de la modification n° 01 HT	6 625.00 €
Nouveau montant du marché en euros HT	765 975.00 €

Article 3 – Juridiction compétente

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent est celui de DIJON.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pour le groupement NOIROT-DESERTOT,

Pour la Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Le mandataire,
Franck NOIROT

Le Président,
Pascal GRAPPIN



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 021-200070894-20231114-B_23_113-DE



Communauté des Communes de
Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue Jean Moulin
21700 NUITS-SAINT-GEORGES

St Apollinaire le 24 juillet 2023


Contact : Vincent MILLERET
06 72 72 97 81

Devis Estimatif : NUITS-SAINT-GEORGES - Ecoparc du Pré-Saint-Denis - Mise en place d'une réhausse sur le carré de manœuvre des bouches à clef

CODE	Désignation	U	Quantité	Prix	Montant
1	Découpe des enrobés, décroutage et terrassement à l'aide d'une aspiratrice pour le dégagement du carré de manœuvre du robinet, y/c blindage. Fourniture et mise en place d'un ensemble de manœuvre pour robinet HUOT d'une longueur minimum de 1m. Remblaiement et compactage soigné	U	5,00	1 325,00	6 625,00

Total HT €	6 625,00
TVA 20 %	1 325,00
Total TTC €	7 950,00

ENTREPRISE DESERTOT
5, rue en Clairvot - ZAE Cap Nord
Saint-Apollinaire - BP 47504
21075 DIJON Cedex
Tél. 03 80 72 45 37
SIRET 518 020 138 00068
Etablissement de la SAS ENTREPRISE
HUBERT ROUGEOT MEURSAULT au capital de 2 275 865 €



« Nos prix sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxe sera répercutée sur les prix. »

La présente proposition n'engage notre Société que pour le délai de 60 jours à compter de sa date d'envoi.
Elle s'engage également pour les quantités du devis,
une variation des quantités de plus de 10% pourra entraîner un réajustement des prix unitaires
Règlement à 30 Jours fin de mois

DESERTOT TP - 5 rue en Clairvot ZAE Cap Nord - 21075 St Apollinaire - Tel 03 80 72 45 37

SAS Entreprise Hubert Rougeot Meursault au capital de Deux millions deux cent soixante-quinze mille six cent soixante-cinq euros

N° SIRET 516 020 138 00041 - Carte professionnelle 34 21 9 188 - RC Dijon B 516 02 0138 - N° APE 4211Z - N° TVA intracommunautaire FR 81 516 020 138

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 021-200070894-20231114-B_23_114-DE

S²LO

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/114 - OBJET : SITE DE SAULE GUILLAUME – RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS
D'OCCUPATION PRECAIRES DU DOMAINE PUBLIC**

Les associations « Moto Club des Grands Crus » et « Cross Car Saule Guillaume » disposent de conventions d'occupation précaires du domaine public sur une partie du site de Saule Guillaume afin d'y exercer des activités sportives terrestres motorisées.

Les conventions correspondantes à ces autorisations sont désormais renouvelées annuellement par avenant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature des avenants de reconduction annuelle des autorisations accordées à l'association Moto Club des Grands Crus (avenant n°3) et à l'association Cross Car Saule Guillaume (avenant n°5) pour la période du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Les dispositions des conventions d'origine et notamment les montants des redevances d'occupation restent inchangés.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 021-200070894-20231114-B_23_114-DE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES /
MOTO CLUB DES GRANDS CRUS**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE SAULE GUILLAUME**

AVENANT N°3

à la convention du 1^{er} novembre 2016.

Article unique

La convention d'occupation en objet est renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

La redevance d'occupation due au titre du présent avenant est fixée à 2 000 € (avec actualisation depuis le 1^{er} novembre 2016).

Les autres clauses de la convention initiale et de l'avenant n° 1 restent inchangées.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de l'association
« Moto Club des Grands Crus »

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Hervé GENTIL

Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 021-200070894-20231114-B_23_114-DE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES /
CROSS CAR CLUB SAULE GUILLAUME**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SITE DE SAULE GUILLAUME**

AVENANT N°5

à la convention du 25 novembre 2010.

Article unique

La convention d'occupation en objet est renouvelée pour une durée de 12 mois, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

La redevance d'occupation due au titre du présent avenant est fixée à 2 500 € (avec actualisation depuis le 1^{er} novembre 2016).

Les autres clauses de la convention initiale et des avenants restent inchangées.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Le Président de l'association
« Cross Car Club Saule Guillaume »

Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Jean-Michel BODOIGNET

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/115 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAULON LA RUE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Vu la délibération n° C/22/127 du 31 décembre 2022 portant dissolution du service commun scolaire et restituant de la gestion des écoles aux communes adhérentes

Considérant notamment la restitution de la gestion de l'école élémentaire communale à son propriétaire, la commune de Saulon-la-Rue ;

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges utilise cependant une partie des locaux de l'école élémentaire qui lui sont mis à disposition pour l'exercice de sa compétence périscolaire ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établi conjointement entre la Communauté de communes et la Commune de Saulon-la-Rue,

- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 1^{er} janvier 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Commune de Saulon-la-Rue qui devront lui être refacturées au prorata défini par la convention à la Communauté de commune de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



**CONVENTION DE PARTAGE DES FRAIS DES LOCAUX SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-
GEORGES ET LA COMMUNE DE SAULON-LA-RUE**

Entre,

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges domiciliée 3 rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, ci-après dénommée la Communauté de Communes

Représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

Et,

La Commune de Saulon-la-Rue domiciliée 12 rue des Chêneteaux– 21910 Saulon la Rue, ci-après dénommée la Commune

Représentée par son Maire, Monsieur Alexandre GARNERET

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022. Cette dernière a entraîné, par délibération en date du 13 décembre 2022, la restitution à la Commune des biens meubles et immeubles du groupe scolaire.

Considérant cependant que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est toujours compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire,

Considérant que, pour la Communauté de Communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Rappel des biens mis à disposition

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux suivants situés au 12A et 12B rue des Chêneteaux :

Le Foyer situé au 12B :

- Des sanitaires de 6 m²
- Un local de 6 m²
- Un bureau de 14 m²
- Un bar de 10 m²
- Un rangement de 11 m²
- Un espace multi-usage de 162 m²
- Un dégagement de 14 m²

La restauration située dans l'école au 12A :

- La salle de restauration (65 m²)
- La laverie (13 m²)
- L'office (17 m²)

La chaufferie (4 m²), l'entrée principale (24 m²) et les sanitaires du rez-de-chaussée (26 m²) sont des espaces mutualisés à 50/50.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires, scolaires et pour la restauration scolaire de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer sans que cela nécessite un avenant à cette convention.

L'entretien des locaux mis à disposition et des toilettes est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existants liés aux équipements périscolaires sont la propriété de la Communauté de communes par mise à disposition suite au transfert de compétence.

Article 2 : Obligations et sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de site à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et a, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité sur la partie mise à disposition.

Les services de la mairie s'engagent à permettre l'accès au disjoncteur et à l'alarme incendie de l'école, ainsi qu'au registre de sécurité.

Pour toutes les parties mutualisées, les services de la mairie assurent les contrôles périodiques de sécurité (électrique, gaz, extincteurs et alarme incendie) par le biais d'un bureau de contrôle, ainsi que les contrats de maintenance pour le chauffage et la ventilation.

La Communauté de communes assure les missions ci-dessus pour le foyer ainsi que l'extincteur CO2 de la cuisine de la cantine.

A ce titre, la Communauté de Communes reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant les extincteurs les deux collectivités prennent en charge la maintenance et le contrôle de ceux installés dans leurs propres locaux.

Concernant les rapports d'intervention et de sécurité, chaque entité à la charge de les transmettre à l'autre partie.

Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité. (Au moins 1 sur la période périscolaire).

Article 3 : Travaux

Les locaux du pôle scolaire sont utilisés par deux entités différentes, la Commune et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges qui utilise la partie des locaux décrite à l'article 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire de la Commune.
- La compétence périscolaire pour la Communauté de Communes.

Des gros travaux à l'initiative de la Commune pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de Communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la Communauté de Communes pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice de la compétence de la Commune.

Les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager lesdits travaux.

Concernant la Communauté de Communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice de la compétence, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune,
- Les petits travaux dans la partie périscolaire, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux dans la partie mutualisée qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes des mètres carrés.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la Commune propriétaire du bien, la Commune et la Communauté de Communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

Article 4 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur l'espace mis à sa disposition au titre du périscolaire

La Commune s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du lieu et matériel sur l'ensemble du bâtiment et espace mutualisés

Article 5 : Disposition financières

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de Communes et celle-ci participe aux dépenses de contrôles périodiques annuels et des maintenances réalisées par la Commune en fonction des tantièmes.

La répartition est la suivante et est détaillée à l'annexe 1 :

- 75 % pour la Commune de Saulon-La-Rue soit 366/488 tantièmes
- 25 % pour la Communauté de communes soit 122/488 tantièmes

Dans les locaux qui sont mis à disposition, les déchets sont à la charge de la Communauté de Communes.

- **Modalités financières**

Ces charges sont réparties comme suit :

- Eau :

La répartition est aux tantièmes pour la restauration et les espaces mutualisés.

Concernant le foyer, la Communauté de communes bénéficiant d'un sous-compteur, elle sera refacturée de sa consommation totale par la commune.

- Electricité :

La répartition est aux tantièmes pour la restauration et les espaces mutualisés.

Concernant le foyer, la Communauté de communes bénéficiant d'un sous compteur électrique pour sa consommation sera refacturée de sa consommation totale par la commune, de même pour la production d'eau chaude pour la cuisine de la cantine disposant également d'un sous compteur électrique.

- Chauffage :

La répartition est aux tantièmes

- Téléphonie/Internet :

Les services sont individualisés.

Les factures diverses des contrôles périodiques et entretiens obligatoires cités précédemment seront réparties aux tantièmes.

Les factures d'entretien des espaces verts seront réparties aux mètres carrés pour les espaces verts en tonte et à la pièce pour les élagages d'arbres coté cantine sur la base des factures de l'entreprise en charge du marché pour la commune.

Article 6 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 aout 2024, reconductible chaque année scolaire.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le 07 novembre 2023

Le Maire de Saulon La Rue

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance, à la jeunesse et
aux affaires sociales et aux solidarités

Alexandre GARNERET

Valérie DUREUIL

Annexe 1

Partie Périscolaire (Foyer)	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Sanitaires	6 m ²	0%	0 m ²	100%	6 m ²
Local	6 m ²	0%	0 m ²	100%	6 m ²
Cuisine	14 m ²	0%	0 m ²	100%	14 m ²
Bar	10 m ²	0%	0 m ²	100%	10 m ²
Dégagement d'entrée	14 m ²	0%	0 m ²	100%	14 m ²
Bureau	11 m ²	0%	0 m ²	100%	11 m ²
Espace multi-usages	162 m ²	0%	0 m ²	100%	162 m ²
TOTAL PARTIE PERISCOLAIRE	223 m²	0,00%	0	100%	223 m²

Partie Ecole Elémentaire RDC	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Algeco	56 m ²	100 %	56 m ²	0 %	0 m ²
Chaufferie	4 m ²	50 %	2 m ²	50 %	2 m ²
Entrée principale	24 m ²	50 %	12 m ²	50 %	12 m ²
Sous hall d'entrée	10 m ²	100 %	10 m ²	0 %	0 m ²
Classe RDC VE	62 m ²	100 %	62 m ²	0 %	0 m ²
Entrée secours VE	20 m ²	100 %	20 m ²	0 %	0 m ²
Sanitaires RDC	26 m ²	50 %	13 m ²	50 %	13 m ²
Cantine	65 m ²	0 %	0 m ²	100 %	65 m ²
Laverie local 1 et 2	13 m ²	0 %	0 m ²	100 %	13 m ²
Cuisine et Sanitaire	17 m ²	0 %	0 m ²	100 %	17 m ²
Escalier	10 m ²	100 %	10 m ²	0 %	0 m ²
TOTAL	307 m²	60 %	185 m²	40 %	122 m²

Partie Ecole Elémentaire 1 ^{er} étage	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
Classe VE	62 m ²	100 %	62 m ²	0 %	0 m ²
Coin eau classe	4 m ²	100 %	4 m ²	0 %	0 m ²
Palier	22 m ²	100 %	22 m ²	0 %	0 m ²
Sanitaires	5 m ²	100 %	5 m ²	0 %	0 m ²
Bureau	10 m ²	100 %	10 m ²	0 %	0 m ²
Classe	60 m ²	100 %	60 m ²	0 %	0 m ²
Salle des professeurs	18 m ²	100 %	18 m ²	0 %	0 m ²
TOTAL	181 m²	100 %	181 m²	0 %	0 m²

TOTAL REPARTITION PARTIES AFFECTEES	Surface intérieur	Part scolaire	Surface	Part périscolaire	Surface
	488 m²	75 %	366 m²	25 %	122 m²

REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS	Part scolaire	Part périscolaire	
Chauffage partie scolaire	75 %	25 %	
Eau partie scolaire	75 %	25 %	
Electricité partie scolaire	75 %	25 %	
Eau Foyer		100 %	
Electricité foyer		100 %	
Abonnement et conso. Téléphonique			Individualisé
Abonnement ADSL			Individualisé
Contrôle périodique électrique, GAZ & incendie*	75 %	25 %	
Mise en conformité électrique, GAZ & incendie*	75 %	25 %	
Travaux d'entretien généraux	75 %	25 %	

ANNEXE 2

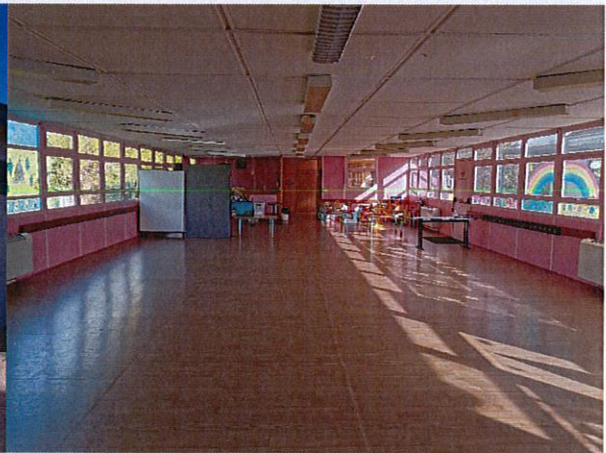
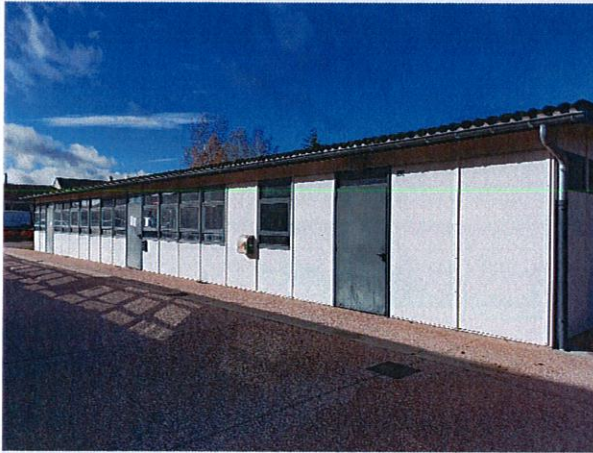
INVENTAIRE DU MATERIEL FOYER COMMUNAL

Matériel	Nombre	bon état	Moyen
Grandes tables	15	X	
Petites tables	2		X
Armoires bois et métal	3		X
Portant	2		X
Chaises	40		X

INVENTAIRE DES EXTINCTEURS

Matériel	Nombre	Part périscolaire
Cuisine cantine CO2 2Kg	1	100%
Hall sanitaires école EAU 6L	1	50%
Foyer ex cuisine (futur bureau) CO2 2Kg	1	100%
Foyer bar EAU 6L	1	100%
Chaufferie CO2 2Kg	1	50%
Ecole CO2 2Kg	3	
Ecole EAU 6L	3	
Algéco CO2 2Kg	1	
Algéco EAU 6L	1	

*Sauf cas particulier des extincteurs, voir ci-dessus.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

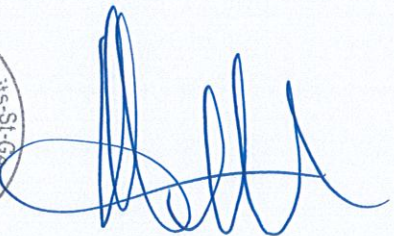
**B/23/116 - OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES
CREANCES D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'assainissement d'un usager en raison d'une procédure liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'assainissement pour un montant de 237.21 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6542 du budget Assainissement Gevrey-Nuits.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/117 - OBJET : BUDGET EAU REGIE - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES D'EAU
POTABLE**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances eau potable d'un usager en raison d'une procédure liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'eau potable pour un montant de 397.00 € dont 36.99 € au titre de la redevance pollution et 20.55 € au titre de la redevance modernisation des réseaux.

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif Eau régie à l'article 6542.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

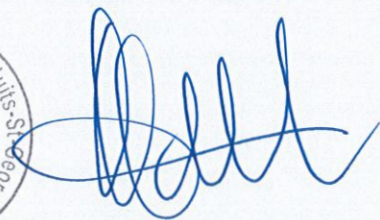
**B/23/118 - OBJET : BUDGET DECHETS - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ORDURES
MENAGERES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances d'ordures ménagères d'usagers en raison d'une procédure liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances d'ordures ménagères pour un montant total de 267.76 €,
- **DIT** qu'une décision modificative sera prise pour l'ouverture de crédit supplémentaire à l'article 6542 du budget Déchets CC Gevrey-Nuits.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/119 - OBJET : POLE MEDICAL A SAULON-LA-CHAPELLE – FIXATION DU LOYER ET REDACTION
DU BAIL PROFESSIONNEL**

Il est rappelé au Bureau communautaire qu'à la suite du départ des infirmières FICHOT-BELOT un local au pôle médical à Saulon-la-Chapelle est disponible.

Après visite du local, Madame Laurine GUYON, infirmière, souhaite reprendre le bail.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le loyer à 10 € le m² soit un loyer mensuel de 140 €, payable d'avance le 5 de chaque mois,
- **FIXE** en sus du loyer une provision sur charges mensuelles de 60 €,
- **FIXE** le dépôt de garantie à 140 € payable à la date de signature du bail,
- **AUTORISE** le Président ou un Vice-président à signer le bail professionnel d'une durée de six années,
- **MANDATE** l'étude notariale DE LEIRIS pour la rédaction du bail.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08 novembre 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUILLON, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL,
Jacques BARTHELEMY, Georges STRUTYNSKI, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/23/120 - OBJET : AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE RELATIF A LA
PRODUCTION, AU TRANSPORT, A LA DISTRIBUTION DE CHALEUR ISSUE DE LA CHAUFFERIE
COLLECTIVE A BOIS A CHAMBOEUF – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est rappelé que la commune de Chamboeuf met à disposition de la Communauté de communes des locaux pour l'accueil du périscolaire et du restaurant scolaire qui sont alimentés par la chaufferie bois de Chamboeuf.

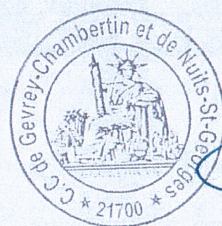
A ce titre, la Communauté de communes a signé le 14 mars 2023 l'adhésion et le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de cette chaufferie bois.

La sous-station alimentant le périscolaire étant commune à celle de l'école élémentaire et à son extension (compétence du SIVOS), il convient de préciser par avenant à ce règlement de service que les consommations entre les deux entités seront réparties au prorata des surfaces soit 63.68 % au titre de l'école et 36.32 % au titre du périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur issue de la chaufferie bois de Chamboeuf.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Avenant n°1 au règlement intérieur de service relatif à la production, au transport, à la distribution de chaleur issue de la chaufferie collective à bois

Il convient d'établir un avenant n°1 au règlement intérieur de la chaufferie à bois afin de préciser la répartition des consommations de la sous-station commune alimentant les surfaces de l'école élémentaire + extension élémentaire (compétence du SIVOS) et du restaurant - périscolaire et eau chaude sanitaire office (compétence de la Communauté de communes).

Il est proposé de répartir les consommations de ce sous-compteur au prorata des surfaces soit 63.68% au titre de l'école et 36.32% au titre du périscolaire selon le tableau en annexe.

L'article 16.1., chapitre III – Tarifs est complété :

« Le terme R1 à savoir la consommation de la sous-station commune alimentant les surfaces de l'école élémentaire et l'extension élémentaire (compétence du SIVOS) et du restaurant - périscolaire et eau chaude sanitaire office (compétence de la Communauté de communes) est répartie au prorata des surfaces soit 63.38% pour le SIVOS et 36.32% pour la Communauté de communes ».

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023



ID : 021-200070894-20231114-B_23_120-DE

Partie Ecole élémentaire	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolaire	surface
Classe E1	62,6	100%	62,60		0,00
Atelier E1	21,4	100%	21,40		0,00
Classe E2	60,3	100%	60,30		0,00
Atelier E2	22,8	100%	22,80		0,00
Sanitaires	20,3	100%	20,30		0,00
local stockage matériel	9,5	100%	9,50		0,00
circulation élémentaire	98,9	100%	98,90		0,00
Classe E3	76,1	100%	76,10		0,00
Salle enseignants	19,5	100%	19,50		0,00
Direction	12,3	100%	12,30		0,00
Hall périscolaire	37		0,00	100%	37,00
Salle périscolaire	62,1		0,00	100%	62,10
Restaurant	80,4		0,00	100%	80,40
Office	20,2		0,00	100%	20,20
Plonge + stockage propre	16,3		0,00	100%	16,30
réserves	8,3		0,00	100%	8,30
réception	13,9		0,00	100%	13,90
REPARTITION DES SURFACE AFFECTEES ELEM.	641,9	62,89%	403,70	37,11%	238,20
SURFACES PARTAGEES	surface intérieur	Part scolaire		Part périscolaire	
Entretien 2	3,6	71,93%	2,59	28,07%	1,01
Sous-station	6,6	71,93%	4,75	28,07%	1,85
Local technique	5,3	71,93%	3,81	28,07%	1,49
Sanitaires périscolaire	30,1	71,93%	21,65	28,07%	8,45
vestiaire	8,5	71,93%	6,11	28,07%	2,39
poubelles	7,3	71,93%	5,25	28,07%	2,05
REPARTITION DES SURFACES PARTAGEES	61,4	71,93%	44,17	28,07%	17,23
REPARTITION GLOBALE DES SURFACES	703,30	63,68%	447,87	36,32%	255,43